
2. Décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance
des radios locales

(Moniteur, 21 octobre 1981)

Proposition de M. DESIR et consorts - Doc. n° 37 (1979-1980) n° 1

Proposition de MM. FEAUX et WATHELET - Doc. n° 41 (1979-1980) n° 1

Proposition de Mme DINANT et M. RENARD - Doc. n° 50 (1979-1980) n° 1

Texte adopté par le Conseil le 7 juillet 1981.

MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 81 — 1919

2 SEPTEMBRE 1981. — Décret fixant les conditions de reconnaissance des radios locales (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'avis conforme du Ministre ayant la radiodiffusion dans ses attributions, tel que prévu à l'article 3, § 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, est subordonné à la reconnaissance des services de radiodiffusion privés, dénommés ci-après « radios locales », suivant les dispositions du présent décret.

Art. 2. § 1er. Sur avis motivé du Conseil des radios locales institué ci-après, l'Exécutif de la Communauté française reconnaît les radios locales lorsqu'elles sont organisées conformément au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.

§ 2. La reconnaissance est signifiée par arrêté du membre de l'Exécutif ayant la radiodiffusion dans ses attributions.

Art. 3. § 1er. Il est créé un Conseil des radios locales, ci-après dénommé le Conseil, composé de 24 membres :

— 5 membres sont choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine de l'audio-visuel ou de l'Education permanente;

— 5 membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations représentatives;

L'Exécutif fixe les critères de reconnaissance des organisations représentatives des radios locales;

— 14 membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur des listes doubles présentées, à raison de 4 membres par le Conseil supérieur de l'Education populaire, 4 par le Conseil de la Jeunesse d'expression française, 4 par le Conseil d'administration de la R.T.B.F., 2 par le Conseil d'administration de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.

Le mandat des membres a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

§ 2. Les nominations se font dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 3. Le Conseil peut se faire assister d'experts, notamment dans le domaine des radio-communications.

Art. 4. § 1er. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation de l'Exécutif.

§ 2. Le Conseil établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Le rapport est déposé par l'Exécutif sur le bureau du Conseil de la Communauté française au plus tard le 31 mars.

Art. 5. § 1er. Le Conseil examine les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales.

Chaque demande fait l'objet d'un avis motivé transmis à l'Exécutif de la Communauté française.

§ 2. Lorsque le rapport précédant l'avis conclut à une réponse négative, le demandeur — s'il le désire — est entendu par le Conseil selon des modalités définies par le règlement d'ordre intérieur; cette audition précède la remise de l'avis du Conseil.

§ 3. L'Exécutif de la Communauté française arrête les modalités d'introduction des demandes et les délais d'instruction des dossiers.

§ 4. L'Exécutif est tenu de motiver sa décision en cas de divergence avec le Conseil.

§ 5. Le Conseil transmet, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif de la Communauté française, tout avis en rapport avec sa mission.

§ 6. Les membres de la R.T.B.F., présentés par le Conseil d'administration, informent semestriellement le Conseil des projets de l'Institut en ce qui concerne la radiodiffusion locale.

Art. 6. § 1er. Pour être reconnue, une radio locale doit :

a) Viser prioritairement la promotion sociale, culturelle, civique et l'éducation permanente et se consacrer plus particulièrement à l'information et à l'animation locales;

b) S'adresser à un public limité dans l'espace : un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une agglomération urbaine;

c) Avoir introduit une demande rédigée en langue française, signée au moins par deux personnes de nationalité belge, indiquant le nom et le domicile, situé obligatoirement dans la zone d'émission, de celle d'entre elles assumant la responsabilité de l'ensemble des programmes;

d) Etre indépendante d'un groupement professionnel ou politique;

e) Favoriser l'accès des citoyens à l'antenne;

f) Réunir au moins une fois l'an, une assemblée publique permettant une rencontre ouverte entre les responsables de la radio locale et ses auditeurs;

g) Assurer elle-même la production de ses émissions, sans exclure toutefois la collaboration occasionnelle avec d'autres radios.

§ 2. Pour être reconnue, une radio locale ne peut pas :

a) Poursuivre un but lucratif, ni être liée à une entreprise commerciale;

b) Faire partie de fait ou de droit d'un réseau privé d'émetteurs appartenant à une personne ou à une organisation.

Art. 7. Les pouvoirs publics locaux ont la possibilité de collaborer à l'organisation de radios locales ou de quartiers par l'intermédiaire de foyers culturels agréés et selon les conditions fixées par ceux-ci.

Art. 8. Sont interdites :

a) Les émissions portant atteinte au respect des lois, à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un Etat étranger;

b) Les émissions revêtant un caractère de publicité commerciale;

c) Les émissions de propagande électorale.

Art. 9. Dans la motivation de son avis, le Conseil tient notamment compte de la zone de portée de l'émetteur, de la localisation de l'antenne émettrice, de la fréquence à utiliser, ainsi que des tranches horaires disponibles.

Le Conseil peut proposer à l'Exécutif de la Communauté française de réserver une fréquence ou, le cas échéant, une tranche journalière ou horaire destinée à des émissions de radios locales non permanentes.

(1) Session 1979-1980.

Documents du Conseil. — Proposition de décret, n° 41, n° 1. — Amendements, n° 41, n° 2, 3, 5, 6, 7 et 9. — Sous-amendements, n° 41, n° 8. — Rapport, n° 41, n° 4.

Proposition de décret, n° 37, n° 1. — Document de renvoi, n° 37, n° 2.

Proposition de décret, n° 50, n° 1. — Document de renvoi, n° 50, n° 2.

Session 1980-1981.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 1er juillet 1981. — Adoption. Séance du 7 juillet 1981.

Art. 10. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, l'arrêté de reconnaissance est valable pour une période de deux ans renouvelable. Il détermine, le cas échéant, les tranches horaires d'émissions autorisées.

Art. 11. La diffusion des programmes doit être précédée et suivie d'un indicatif permettant d'identifier la radio et de connaître la localisation de l'émetteur ainsi que la fréquence utilisée:

Cet indicatif doit, de plus, être émis à intervalles réguliers pendant la diffusion même des programmes.

Art. 12. La loi du 4 mars 1977 complétant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse est applicable aux émissions des radios locales.

Art. 13. En cas de non-respect des dispositions du présent décret, ou de non-utilisation des horaires attribués, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif de la Communauté française après avis motivé du Conseil des radios locales émis à la majorité des 2/3 de ses membres et audition du ou des responsables de la radio locale concernée.

L'Exécutif de la Communauté française détermine les modalités de suspension ou de retrait.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Motril — Espagne, le 8 septembre 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,
Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE